

## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : Philippe CAVE

GILAC  
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : Responsable qualité

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G119599	BAC 12L+CV RGE ANTIBACTERIEN	G119799	BAC 25L+CV RGE ANTIBACTERIEN
G119699	BAC 15L+CV RGE ANTIBACTERIEN	G119899	BAC 35L+CV RGE ANTIBACTERIEN
		G119999	BAC 55L+CV RGE ANTIBACTERIEN

Ont été réalisés avec de la matière Polyéthylène Haute Densité référence F403405  
Du colorant Rouge référence F432020  
Et un additif antibactérien Base ions argent référence F433000

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen.1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- la réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- la réglementation française interdisant la présence de Bisphénol A dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012) ;
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Nos produits référencés ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies (mise à jour du 15 Janvier 2018 répertoriant 181 substances).

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas de modification des conditions d'utilisation de nos produits, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration,
- Analyses de migrations globales

Simulants	Temps	Température	Limite
B	2 heures	100 ° C	10 mg/dm <sup>2</sup>
A	2 heures	100 ° C	10 mg/dm <sup>2</sup>
D2	1 heure	121 ° C	10 mg/dm <sup>2</sup>

- Analyses des migrations spécifiques des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps jours	Température °C	Limite mg/kg
Phtalates	6 références	B	10	60	Fct des phtalates
Amines aromatiques primaires		B	10	60	0.01
Métaux	Ba, Co Cu Fe Li Mn Zn	B	10	60	Fct des métaux
	n° 740	B	10	60	3

Ces emballages sont « Antibactérien » : ce sont des emballages « actifs ».

Ces produits comportent un antibactérien « silver phosphate glass » enregistré sous le numéro CAS 308069-39-8, et sont en accord avec le règlement (CE) n° 450 / 2009.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 2 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Fait à Izernore, le 16 juillet 2018

**GILAC - Etablissement principal** Cachet de la société :

751, rue de la Mode  
01580 IZERNORE  
Tél. 04 74 73 22 00  
gilac@gilac.com  
Siren 797 458 007  
TVA FR 80 797 458 007

